

CONSEIL D'ETAT, SECTION D'ADMINISTRATION.

A R R E T

n° 86.414 du 30 mars 2000

A.90.414/VIII-1714

En cause : **LE CLERCQ** Damien,
ayant élu domicile chez
Me Benoît CAMBIER, avocat,
rue J.-B. MEUNIER 22
1060 Bruxelles,

contre :

l'Etat belge, représenté par
le Ministre de la Justice,
ayant élu domicile chez
Me Rusen ERGEC, avocat,
Woluwedal 20
1932 Sint-Stevens-Woluwe.

Partie intervenante :

LANNOY Thierry,
ayant élu domicile chez
Mes Nathalie VAN LAER et
Marc UYTENDAELE, avocats,
rue Capitaine Crespel 2-4
1050 Bruxelles.

LE PRESIDENT F.F. DE LA VIII^e CHAMBRE DES REFERES,

Vu la demande introduite le 24 mars 2000 par Damien LE CLERCQ, tendant à la suspension, selon la procédure d'extrême urgence, de l'exécution de l'arrêté royal du 12 mars 2000 nommant Thierry LANNOY notaire à la résidence de Namur, en remplacement de M. LOGE démissionnaire et rapportant l'arrêté royal du 30 décembre 1999 portant nomination de Thierry LANNOY notaire à la résidence de Namur, en remplacement de M. LOGE, démissionnaire;

Vu la requête introduite le 29 mars 2000 par laquelle Thierry LANNOY demande à être reçu en qualité de partie intervenante;

Vu la note d'observations et le dossier administratif de la partie adverse;

Vu l'ordonnance du 24 mars 2000, notifiée aux parties, convoquant celles-ci à comparaître le 29 mars 2000 à 09.30 heures;

Entendu, en son rapport, M^{me} GEHLEN, conseiller d'Etat;

Entendu, en leurs observations, Me B. CAMBIER, avocat, comparaissant pour le requérant, Me ERGEC, avocat, comparaissant pour la partie adverse, et Me UYTENDAELE, avocat, comparaissant pour la partie intervenante;

Entendu, en son avis conforme, M. BOUVIER, premier auditeur, chef de section au Conseil d'Etat;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant qu'il y a lieu d'accueillir la demande en intervention introduite dans la procédure en référé d'extrême urgence par Thierry LANNOY, bénéficiaire de l'acte critiqué;

Considérant que les antécédents de la cause ont été exposés dans l'arrêt n° 84.676 du 13 janvier 2000, qui a suspendu l'exécution de l'arrêté royal du 30 décembre 1999 nommant Thierry LANNOY à la résidence de Namur, en remplacement de Henri LOGE, démissionnaire;

Considérant qu'un arrêté royal du 12 mars 2000 a retiré l'arrêté royal du 30 décembre 1999 et a nommé à

nouveau Thierry LANNOY notaire à la résidence de Namur, en remplacement de Henri LOGE, démissionnaire; qu'il s'agit de l'acte critiqué, qui est motivé comme suit :

" Vu la loi du 25 ventôse an XI contenant organisation du notariat, notamment les articles 35 et 36;

Vu l'arrêté royal du 30 décembre 1999 nommant M. LANNOY Thierry, Nestor, Willy, notaire à la résidence de Namur, en remplacement de M. LOGE Henri, démissionnaire;

Vu l'arrêt n° 84.676 du 13 janvier 2000 par lequel le Conseil d'Etat ordonne la suspension de l'arrêté royal du 30 décembre 1999;

Vu l'avis des autorités judiciaires et de la Chambre des Notaires de l'arrondissement de Namur;

Considérant qu'un recours en suspension a été introduit auprès du Conseil d'Etat contre l'arrêté royal du 30 décembre 1999 et que la suspension provisoire a été ordonnée par l'arrêt n° 84.676 du 13 janvier 2000;

Considérant qu'il ressort de l'arrêt du 13 janvier 2000 que le Conseil d'Etat estime que le moyen pris de la violation de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, est sérieux; que l'autorité administrative, investie du pouvoir de nommer à une fonction publique, tout en n'étant pas liée par les avis qui lui sont donnés, doit néanmoins exposer dans les motifs de l'acte de nomination les raisons qui l'ont amenée à s'en départir; que le Conseil d'Etat constate que l'arrêté royal du 30 décembre 1999 n'est pas motivé à suffisance et repose sur une erreur dans les motifs;

Considérant qu'il y a dès lors lieu de retirer l'arrêté royal du 30 décembre 1999 nommant M. LANNOY Thierry, Nestor, Willy, notaire à la résidence de Namur, en remplacement de M. LOGE Henri, démissionnaire;

Considérant que les avis sur les titres et mérites des candidats portent sur trois critères, étant l'aptitude professionnelle, la continuité du service notarial et l'aptitude scientifique; qu'il s'agit de critères équivalents;

Considérant qu'en ce qui concerne son expérience professionnelle, M. LANNOY a commencé son stage notarial le 19 octobre 1992 et est premier clerc de notaire depuis le 4 octobre 1993;

Considérant qu'en ce qui concerne le critère de la continuité du service notarial, M. LANNOY détient une parfaite capacité de reprendre, d'assumer et de gérer avec conscience, probité et professionnalisme une étude notariale à vocation urbaine;

Considérant que de tous les candidats qui ont reçu un avis favorable des autorités judiciaires et de la Chambres des Notaires de l'arrondissement de Namur, M. LANNOY dispose de l'expérience scientifique la plus importante, ayant été, notamment chargé de cours de droit, ayant rédigé de nombreux articles et participé à de très nombreux recyclages dans les différentes matières touchant au notariat;

Considérant que la préférence peut dès lors être donnée à la candidature de M. LANNOY;

Considérant que, de la combinaison des trois critères précités, il ressort que M. LANNOY est le candidat le plus apte;

Considérant que les avis des autorités judiciaires et de la Chambre des Notaires compétente sont favorables au sujet du candidat et au sujet du maintien de l'étude;

Sur la proposition de Notre Ministre de la Justice,

NOUS AVONS ARRETE ET ARRETONS :

Article 1^{er}. M. LANNOY Thierry, Nestor, Willy, licencié en droit, licencié en notariat, est nommé notaire à la résidence de Namur, en remplacement de M. LOGE, démissionnaire.

Art. 2. L'arrêté royal du 30 décembre 1999 portant nomination de M. LANNOY Thierry, comme notaire à la résidence de Namur, en remplacement de M. LOGE, démissionnaire, est rapporté.

Art. 3. Notre Ministre de la Justice est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Donné à Bruxelles, le 12 mars 2000.

Par le Roi,
Le Ministre de la Justice,
Marc VERWILGHEN";

Considérant que la partie adverse conteste le recours à la procédure d'extrême urgence en indiquant "que suite à l'introduction de la requête, la prestation de serment a été reportée sine die", de sorte qu'il n'y a pas de péril imminent; qu'elle ajoute qu' "aucun élément ne permet en outre d'indiquer que c'est parce qu'une requête en extrême urgence a été déposée que la prestation de serment aurait été postposée"; qu'elle estime qu'une

procédure en suspension ordinaire aurait eu le même effet et en déduit que "le requérant a manifestement abusé de son droit en préférant la procédure d'extrême urgence"; qu'elle fait encore valoir que la prestation de serment et ses implications ne constituent pas nécessairement un péril imminent puisque "la remise du protocole et la cession de l'étude pourraient aisément être reportés en sens inverse dans l'hypothèse où la nomination de Monsieur LANNOY serait annulée"; que la partie intervenante argumente dans le même sens;

Considérant qu'au moment où il a introduit sa requête, le requérant ne pouvait pas savoir que la prestation de serment, initialement prévue le lundi 27 mars, serait postposée; que, compte tenu de la durée d'une procédure ordinaire en suspension, il est peu vraisemblable que la prestation de serment aurait été postposée jusqu'après son achèvement; que le requérant a agi avec prudence et diligence en saisissant le Conseil d'Etat d'une requête en suspension selon la procédure d'extrême urgence; que la partie adverse perd de vue que la prestation de serment n'entraîne pas seulement la remise du protocole et la cession de l'étude, mais qu'elle rend aussi effective la démission du notaire sortant; qu'il est de l'intérêt de tous d'éviter les inconvénients qui pourraient en résulter au cas où la nomination du nouveau notaire viendrait à être annulée; que la situation n'est pas comparable à la transmission des fonctions à la suite de nominations à d'autres emplois publics, le notaire étant un officier ministériel investi par la loi de missions spécifiques; que le recours à la procédure d'extrême urgence est justifié;

Considérant, d'office, que le requérant n'a pas intérêt à demander la suspension de l'exécution de l'article 2 de l'arrêté royal du 12 mars 2000; que, sur ce point, la demande est irrecevable;

Considérant que le requérant prend un moyen unique "de l'erreur dans les motifs, du défaut de motivation, de la violation du principe général de la comparaison des titres et mérites des candidats, de la violation de la règle de conduite que s'est fixée l'autorité, de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, de l'erreur manifeste d'appréciation et de l'excès de pouvoir"; qu'examinant l'acte critiqué au regard des trois critères que l'autorité s'est fixés, à savoir l'aptitude scientifique, l'aptitude professionnelle et la continuité du service notarial, il expose qu'il "n'aperçoit pas ce qui autorise la partie adverse à retenir que le bénéficiaire de l'acte attaqué serait premier clerc de notaire depuis le 4 octobre 1993" et qu'en toute hypothèse, l'avis de la Chambre des Notaires était plus favorable au requérant en ce qui concerne l'expérience professionnelle; qu'il fait valoir qu'il en va de même en ce qui concerne le critère de la continuité du service notarial, puisque, si Thierry LANNOY avait, selon les avis émis, "une parfaite capacité de reprendre, d'assumer et de gérer avec conscience, probité et professionnalisme une étude notariale à vocation urbaine", sa propre expérience acquise et confirmée le rendait, selon les mêmes avis, non seulement apte à exercer la fonction notariale, mais rencontrait en outre les exigences propres à l'étude à pourvoir; que le requérant conteste l'expérience scientifique plus importante de Thierry LANNOY et fait valoir que les avis émis sur sa propre expérience scientifique ne permettaient pas de qualifier l'expérience de son concurrent de plus importante; qu'il estime par ailleurs que le critère de l'aptitude scientifique ne peut prévaloir sur les autres critères;

Considérant que la partie adverse rappelle d'abord "que la procédure d'extrême urgence est une procédure d'exception et le Ministre dispose, en matière de nominations, d'un pouvoir discrétionnaire" et que "L'on ne peut constater l'existence de moyens sérieux que s'il y a une

erreur manifeste d'appréciation" ce qui, selon elle, n'est pas le cas en l'espèce; qu'elle souligne, en se référant à une attestation de la Chambre des Notaires de Charleroi, que Thierry LANNOY a effectivement exercé les fonctions de premier clerc depuis le 4 octobre 1993, de sorte que l'inexactitude dénoncée par le requérant sur ce point n'est pas avérée; qu'elle soutient ensuite, à propos de l'expérience professionnelle, qu'il est déraisonnable de comparer les termes de l'avis émis par la Chambre des Notaires à propos des deux candidats, car une telle comparaison tente de minimiser la plus grande ancienneté de Thierry LANNOY et la circonstance qu'ayant exercé ses fonctions à Charleroi, "l'on est en droit de supposer qu'il a accompli tous les types d'actes qui caractérisent la profession", et qu'en outre, Thierry LANNOY n'appartenant pas à l'arrondissement de Namur, il était normal que l'avis le concernant soit moins détaillé que celui émis au sujet du requérant; qu'en ce qui concerne le critère de continuité du service notarial, la partie adverse fait valoir que Thierry LANNOY a été reconnu apte à exercer la profession et à assumer une étude à vocation urbaine; qu'elle ajoute que "s'il est vrai que le requérant satisfait au mieux la continuité de l'étude notariale, on ne saurait en inférer ipso jure une préférence à sa candidature sous peine de donner naissance à un privilège aux notaires en place", interprétation qui serait contraire au principe d'égalité ainsi qu'à l'esprit de la nouvelle loi et qui réduirait à néant l'utilité des deux autres critères; qu'en ce qui concerne l'expérience scientifique, la partie adverse estime que celle du candidat nommé est de loin supérieure à celle du requérant et que cet élément distingue les deux candidatures; qu'enfin, à propos de l'avis globalement plus favorable que la Chambre des Notaires aurait émis à propos du requérant, la partie adverse constate "que le requérant sollicite le texte des avis au point de les "torturer" pour en inférer une prétendue préférence qui aurait été marquée pour lui";

Considérant que l'intervenant s'attache également à démontrer qu'en ce qui concerne son aptitude professionnelle, l'acte attaqué retient des éléments matériellement exacts et que ne constitue pas une erreur manifeste d'appréciation le fait de considérer qu'une expérience plus longue satisfait mieux au critère d'expérience professionnelle; que, quant au critère de continuité, l'intervenant soutient que le requérant entend, en réalité, faire prévaloir la plus grande aptitude du candidat qui est parent du notaire démissionnaire et qui travaille dans l'étude de celui-ci; qu'il fait valoir qu'à propos de ce critère, l'avis de la Chambre des Notaires n'était pas plus favorable au requérant qu'à lui-même, puisqu'il a été jugé parfaitement apte à reprendre une étude notariale à vocation urbaine, ce qu'est l'étude à pourvoir et que le lien établi par la Chambre des Notaires entre le requérant et l'étude à pourvoir résulte de ce que c'est la seule dans laquelle il a travaillé et pour laquelle il a posé sa candidature; qu'en ce qui concerne la formation scientifique, l'intervenant rappelle qu'il n'appartient pas au Conseil d'Etat de se prononcer sur la valeur scientifique des articles publiés; qu'il constate qu'il est établi qu'il a publié quatre articles alors que le requérant ne fait état d'aucune publication et qu'il a dispensé des cours de droit social dans un établissement de formation pour adultes subventionné par la Communauté française alors que le requérant n'a dispensé aucun enseignement; qu'il souligne aussi qu'il a détaillé, dans son curriculum vitae, sa participation à des journées d'études et à des recyclages, ce que le requérant n'a pas fait et qu'il ne peut être reproché à la partie adverse de n'avoir pas une connaissance complète de ce dont le requérant n'a pas fait état; qu'il conclut, quant à ce critère, qu'aucun grief de motivation ne peut être fait à l'acte attaqué qui n'est pas entaché d'une erreur manifeste d'appréciation; que d'une manière plus générale, il expose, en ce qui concerne l'erreur manifeste d'appréciation qui est alléguée, que la Chambre des Notaires n'a pas procédé à un examen compara-

tif des candidats mais a seulement émis des avis aux termes desquels chacun des candidats avait "vocation à reprendre l'étude en cause dès lors que l'un y travaille et y postule et que l'autre est parfaitement apte à reprendre une étude urbaine", mais que la partie adverse, elle, a confronté toutes les candidatures aux critères pris en considération et a énoncé les raisons pour lesquelles l'intervenant y satisfaisait et devait être préféré;

Considérant que les parties adverse et intervenante ne peuvent être suivies lorsqu'elles affirment que dans le cadre d'une procédure d'extrême urgence et dans une matière où le ministre dispose d'un pouvoir discrétionnaire, seule une erreur manifeste d'appréciation peut faire conclure à l'existence de moyens sérieux; qu'est sérieux tout moyen susceptible d'entraîner l'annulation de l'acte critiqué; que l'erreur manifeste d'appréciation fait partie de ces moyens, mais qu'il en va de même du vice de motivation; que le requérant invoque l'un et l'autre et que le moyen doit donc être examiné sous ces deux angles;

Considérant que l'acte attaqué énonce "qu'en ce qui concerne son expérience professionnelle, M. LANNON a commencé son stage notarial le 19 octobre 1992 et est premier clerc de notaire depuis le 4 octobre 1993"; qu'il résulte d'une attestation du secrétaire de la Chambre des Notaires de l'arrondissement de Charleroi, produite au dossier administratif, que ces dates sont exactes à cette seule nuance près que la date du 4 octobre 1993 est celle du début du stage de premier clerc de l'intervenant; qu'il est établi que l'intervenant a une expérience professionnelle de deux ans supérieure à celle du requérant; que le critère à apprécier étant celui de l'aptitude, une différence de deux ans dans la durée de l'expérience n'est pas nécessairement révélatrice, en soi, d'une meilleure aptitude; que, prise isolément, la constatation de l'expé-

rience de l'intervenant n'établit pas que l'aptitude professionnelle de celui-ci serait supérieure à celle du requérant;

Considérant que l'acte attaqué énonce ensuite "qu'en ce qui concerne le critère de continuité du service notarial, M. LANNOY détient une parfaite capacité de reprendre, d'assumer et de gérer avec conscience, probité et professionnalisme une étude notariale à vocation urbaine"; que ce constat, qui se fonde sur l'avis de la Chambre des Notaires, ne diffère de celui qui avait été fait par l'arrêté royal du 30 décembre 1999 que dans la mesure où il précise qu'il est fait en relation avec le critère de la continuité du service notarial; que la signification des termes "continuité du service notarial" n'a pas été définie; qu'elle est nécessairement différente de celle d'aptitude professionnelle, sans quoi l'un des deux critères serait inutile; que ni la partie adverse ni l'intervenant n'ont sérieusement contredit que la continuité du service notarial est un critère qui implique l'aptitude du candidat non seulement à exercer la fonction de notaire en général, mais encore à assurer au mieux la continuité de l'étude rendue vacante par la démission de son titulaire; que cela ne signifie nullement que la nomination doit automatiquement être attribuée à un parent ou à un allié du notaire sortant, ni même à quelqu'un qui, sans aucun lien de parenté ou d'alliance, aurait exercé ses fonctions dans l'étude en cause, mais seulement que la continuité est en principe le mieux garantie par le candidat dont il est constaté, pour une raison ou pour une autre, qu'il a les qualités requises pour assurer la continuité du service notarial dans l'étude vacante; qu'en l'espèce, la Chambre des Notaires a émis l'avis que le requérant "paraît rassembler toutes les qualités requises pour exercer la fonction notariale et pour assurer une continuité rassurante auprès de la clientèle" de l'étude en cause; que, sans doute, cette étude est une étude urbaine et que l'intervenant a été considéré comme apte à

reprendre une étude à vocation urbaine; qu'il n'en reste pas moins que l'appréciation portée par la Chambre des Notaires est plus favorable au requérant pour l'étude en cause; que le ministre n'était sans doute pas lié par cette appréciation mais qu'il lui incombait néanmoins, pour motiver adéquatement l'acte de nomination et ne pas risquer de commettre une erreur d'appréciation qui apparaîtrait comme manifeste, de dire en quoi la seule aptitude à reprendre, assurer et gérer une étude notariale à vocation urbaine était plus de nature à assurer la continuité du service notarial que le fait de rassembler toutes les qualités pour assurer non seulement la fonction notariale, mais aussi une continuité rassurante auprès de la clientèle de l'étude vacante; que, dans ces circonstances, une telle précision n'équivaut pas à donner "les motifs des motifs", ni à dire pourquoi un candidat n'a pas été nommé; qu'elle s'impose pour expliquer le choix du candidat retenu, explication que l'acte critiqué donne d'ailleurs pour le troisième critère;

Considérant qu'en ce qui concerne le critère de l'aptitude scientifique, l'acte critiqué énonce "que de tous les candidats qui ont reçu un avis favorable des autorités judiciaires et de la Chambre des Notaires de l'arrondissement de Namur, M. LANNOY dispose de l'expérience scientifique la plus importante, ayant été, notamment chargé de cours de droit, ayant rédigé de nombreux articles et participé à de très nombreux recyclages dans les différentes matières touchant au notariat"; qu'il considère immédiatement après "que la préférence peut dès lors être donnée à la candidature de M. LANNOY" et, ensuite, "que de la combinaison des trois critères précités, il ressort que M. LANNOY est le candidat le plus apte"; que l'aptitude scientifique paraît ainsi avoir été un critère déterminant pour départager les candidats; qu'il est établi que l'intervenant a publié quatre articles et qu'il a donné des cours de droit, ce que n'a pas fait le requérant; qu'il faut cependant constater que ces

éléments ont seulement été énoncés par l'intervenant dans son curriculum vitae et que le dossier déposé par la partie adverse - qui est censé être celui dont elle disposait lorsqu'elle a pris l'acte attaqué - ne contient pas les articles dont il s'agit et n'indique pas quel cours l'intervenant a donné et dans quel établissement; qu'à ce propos le curriculum vitae de l'intervenant précise seulement qu'il s'agit d'un cours de formation professionnelle en droit social; qu'au moment où elle s'est prononcée, la partie adverse ne disposait donc pas des éléments nécessaires pour apprécier la qualité de l'aptitude scientifique dont le requérant se prévalait; que, dans le cadre de la présente procédure, l'intervenant a produit une copie des articles publiés, a donné des précisions quant à l'enseignement qu'il a prodigué et a également produit une copie du syllabus qu'il a rédigé dans le cadre de cet enseignement; que, sans porter le moindre jugement de valeur quant à la qualité des pièces ainsi produites, il convient de constater que, dans l'état actuel de l'information du Conseil d'Etat, la partie adverse a justifié la préférence donnée à la candidature de l'intervenant par des éléments dont elle n'avait pas une connaissance suffisante pour en apprécier la qualité scientifique; que, sauf à dénaturer la qualification de "scientifique", la préférence donnée au requérant sur la base d'un critère qui n'a pas été apprécié en connaissance de cause apparaît, au stade actuel de la procédure, comme entachée d'une erreur manifeste d'appréciation ou, à tout le moins d'un défaut de motivation;

Considérant qu'eu égard aux constatations qui précèdent, il n'est pas établi que les trois critères ont été considérés comme équivalents et que, combinés ou pris isolément, la motivation de leur appréciation n'apparaît pas comme adéquate; que le moyen est sérieux;

Considérant, quant au risque de préjudice grave difficilement réparable, que le requérant expose, comme il

l'avait fait dans le cadre de la demande de suspension de l'exécution de l'arrêté royal du 30 décembre 1999, que l'exécution immédiate de l'acte attaqué lui cause un préjudice moral grave en portant atteinte à sa réputation et à sa crédibilité, tant vis-à-vis de la clientèle de l'étude que du milieu du notariat; qu'il craint également d'être licencié et de ne pas retrouver une fonction de premier clerc; qu'il fait valoir que l'acte critiqué porte atteinte à ses attentes légitimes d'être nommé à la fonction litigieuse et qu'il existe un risque que la clientèle se détourne irrémédiablement de l'étude en apprenant la nomination attaquée; qu'enfin, il fait état d'un risque de préjudice difficilement réparable dans le chef des autres collaborateurs de l'étude au cas où la clientèle se détournerait de l'étude à la suite de la nomination critiquée;

Considérant que les parties adverse et intervenante contestent le préjudice moral allégué par le requérant, aux motifs que l'acte critiqué ne contient aucun élément le dénigrant, qu'en matière de nominations, un espoir déçu est un préjudice réparable, que le risque de perte de clientèle est hypothétique et que le requérant pourrait le prévenir en restant à l'étude, que la perte d'une chance d'être nommé serait réparée par un arrêt d'annulation, que le risque de licenciement est hypothétique et qu'il ne trouverait pas sa cause dans l'exécution de l'acte critiqué mais dans la décision de licenciement; que les craintes des collaborateurs sont également qualifiées d'hypothétiques;

Considérant que le risque de préjudice grave difficilement réparable a été considéré comme établi par l'arrêt n° 84.676 du 13 janvier 2000 qui a suspendu l'exécution de l'arrêté royal du 30 décembre 1999; que le préjudice moral invoqué dans la présente procédure est le même que celui invoqué dans la précédente; que les parties adverse et intervenante n'apportent pas d'éléments nou-

veaux qui conduiraient à s'écarter sur ce point de l'arrêt n° 84.676; que ce préjudice suffit pour que soit remplie la seconde condition posée par l'article 17, § 2, alinéa 1^{er}, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973, pour que la suspension de l'exécution puisse être ordonnée,

D E C I D E :

Article 1^{er}.

La demande en intervention introduite par Thierry LANNOY dans la procédure en référé d'extrême urgence est accueillie.

Article 2.

Est suspendue l'exécution de l'article 1^{er} de l'arrêté royal du 12 mars 2000 nommant Thierry LANNOY notaire à la résidence de Namur, en remplacement de M. LOGE démissionnaire.

La demande est rejetée pour le surplus.

Article 3.

Le présent arrêt sera publié par extrait au Moniteur belge dans les mêmes formes que l'arrêté dont l'exécution est suspendue.

Article 4.

Conformément à l'article 3, § 1^{er}, alinéa 2, de l'arrêté royal du 5 décembre 1991 déterminant la procédure en référé devant le Conseil d'Etat, le présent arrêt sera notifié par télécopieur.

Article 5.

Les dépens relatifs à la requête en intervention, liquidés à la somme de 5.000 francs, sont mis à charge de l'intervenant.

Les dépens sont réservés pour le surplus.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le trente mars 1900 deux mille par :

M^{me} GEHLEN, conseiller d'Etat, président f.f.,
M^{me} HONDERMARCQ, greffier.

Le Greffier,

Le Président f.f.,

M.-Cl. HONDERMARCQ.

S. GEHLEN.